

**200. Arrêté n°2013-3828/MLAFU-SG du 30 août 2013** portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain numéros JP1 et 2 à déduire du Titre Foncier n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie totale de 02ha, sises dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Sénou au profit de **la Société Africa CONSTRUCTION CORPORATION ACC SARL représentée par Monsieur Amidou DIAKITE ;**

**201. Arrêté n°2013-3829/MLAFU-SG du 30 août 2013** portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain numéros JN1, 2, 3 et 4 à déduire du Titre Foncier n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie totale de 04ha, sises dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Sénou au profit de **la Société SOGESPM représentée par Monsieur Boubacar Zoumana NANAKASSE ;**

**202. Arrêté n°2013-3830/MLAFU-SG du 30 août 2013** portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle de terrain numéro JL2 à déduire du Titre Foncier n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie de 07ha 73a 06ca, sise dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Sénou au profit de **la Société SNTT représentée par Monsieur Mamoutou TRAORE ;**

**203. Arrêté n°2013-3835/MLAFU-SG du 02 septembre 2013** portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain numéros JY3, 4, 7 et 8 à déduire du Titre Foncier n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie totale de 03ha 50a, sises dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Sénou au profit de **Mme KEBE Tantou SAMBAKE ;**

**204. Arrêté n°2013-3858/MLAFU-SG du 03 septembre 2013** portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain numéros AJ/2, 4, 5 et 6 à déduire du Titre Foncier n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie totale de 03ha, sises dans le secteur Bureaux et commerces du domaine aéroportuaire de Bamako-Sénou au profit de **SODIBAF-SA ;**

**205. Arrêté n°2013-3859/MLAFU-SG du 03 septembre 2013** portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain numéros JW/4, 5, 9 et 10 à déduire du Titre Foncier n°1528 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie totale de 04ha, sises dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Sénou au profit de **la Société Malienne de Céréale (S.M.C SARL) représentée par Monsieur Cheick O. TOURE ;**

**206. Arrêté n°2013-3860/MLAFU-SG du 03 septembre 2013** portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrain numéros JQ1, 2, 3, 4 et 5 à déduire du Titre Foncier n°7616 de la Commune VI du District de Bamako, d'une superficie totale de 05ha, sises dans le secteur industriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Sénou au profit de **la Société LINCO AUTOMOBILIE-SA représentée par Monsieur Balaji L.N.**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 février 2014**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat et des  
Affaires Foncières,  
Tièman Hubert COULIBALY**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'ASSAINISSEMENT**

**ARRETE N° 2014-0668/MEA-SG DU 7 MARS 2014  
PORTANT CREATION, COMPOSITION ET  
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE  
DE PILOTAGE DU FONDS CLIMAT MALI**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'ASSAINISSEMENT,**

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté porte création, composition et modalités de fonctionnement du Comité de Pilotage du Fonds Climat Mali.

**CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE LA  
COMPOSITION**

**SECTION I : DES ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 2 :** Placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Environnement, le Comité de Pilotage a pour missions :

- d'assurer le leadership d'ensemble et de fixer l'orientation stratégique et la supervision du Fonds Climat Mali ;

- de passer en revue et de prendre des décisions d'allocation de fonds sur toutes les activités du Fonds évaluées par le Secrétariat Technique et en conformité avec les programmes définis par le Fonds dans le cadre de la Stratégie Nationale d'Economie Verte Résiliente au Climat ;

- d'autoriser l'Agent Administratif à libérer des fonds en faveur des Entités Nationales et aux organisations participantes des Nations Unies, et après endossement par la Coordination Gouvernementale ;

- de passer en revue et d'approuver le Plan Stratégique Annuel du Fonds, qui devra comporter le cadre budgétaire proposé et les priorités du programme. Le Plan Stratégique Annuel sera préparé par le Secrétariat Technique en collaboration avec la Coordination Gouvernementale et l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable ;

- de passer en revue et d'approuver le Rapport Annuel Consolidé qui sera soumis par l'Agent Administratif, pour diffusion auprès des contributeurs et du public. Le Rapport Annuel Consolidé sera basé sur les notes explicatives et les rapports financiers annuels des programmes du Fonds mis en œuvre par les Entités Nationales et les Organisations participantes des Nations Unies. Compilé par le Secrétariat Technique, le rapport consolidé sera remis à l'Agent Administratif par la Coordination Gouvernementale et les Organisations Participantes des Nations Unies;

-de passer en revue et d'approuver, le cas échéant, les Rapports Finaux Consolidés des activités du Fonds qui comprennent les récits consolidés et les rapports financiers des programmes du Fonds, mis en œuvre par les Entités Nationales et les Organisations participantes des Nations Unies pour soumission aux Contributeurs et diffusion publique ;

- de maintenir une supervision de la gestion financière du Fonds, y compris par la sollicitation d'audits financiers des Entités Nationales au besoin par des tiers ;

- de surveiller le contrôle et l'évaluation effectifs de toutes les activités du Fonds pour assurer la réussite et la transparence du fonds, y compris la réception et l'approbation du Rapport Annuel de Suivi et d'Evaluation du Secrétariat Technique et de la Commission d'Evaluation Indépendante de Performance et de Capitalisation de leçons apprises ;

- d'assurer la mise en œuvre d'une stratégie effective de communication ;

- d'assurer la cohérence et/ou la collaboration entre le Fonds et les programmes nationaux ;

- de maintenir une collaboration étroite avec les autorités nationales pour assurer une adaptation souple des activités du Fonds aux programmes nationaux ;

- de faciliter la coordination et la cohérence avec d'autres initiatives pertinentes de lutte contre les changements climatiques liées à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, à la Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique (CDB), à la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification (CNULCD), au Programme Collaboratif des Nations Unies sur la Réduction des Emissions à partir de la Déforestation et de la Dégradation des Forêts dans les pays en Développement (UN REDD) et à l'Initiative REDD+.

Le Comité de Pilotage adopte son Règlement intérieur conformément aux Termes de Référence du Fonds Climat-Mali.

## SECTION II : DE LA COMPOSITION

**ARTICLE 3 :** Le comité est composé comme suit :

**1. PRESIDENT :** Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement.

### **2. MEMBRES :**

- un (01) représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

- un (1) représentant de l'Agence Nationale de la Météorologie (Mali-Météo) ;

- un (01) représentant de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

- un (01) un représentant de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

- un (01) un représentant de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

- un (01) représentant du Secrétariat de Concertation des Organisations Non Gouvernementales ;

- un (01) représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;

- un (01) représentant du Reso Climat - Mali ;

- cinq (05) représentants des Partenaires Techniques et Financiers/Environnement et Changements Climatiques.

### **3. OBSERVATEURS :**

- le représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) au Mali ;

- le Coordonnateur Exécutif du Bureau des Fonds d'Affectation Spéciale Multipartenaires (le Bureau MPTF) du PNUD.

Le Comité de Pilotage peut inviter d'autres entités en qualité de membres de droit, ou d'observateurs, sur la base des critères définis dans l'Annexe 1 Termes de Références du Fonds Climat Mali) du Protocole d'Accord du 26 janvier 2012 susvisé.

## **CHAPITRE III : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 4 :** Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable à travers un Secrétariat Technique composé d'une équipe de cinq (05) Experts.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétariat Technique agit en tant qu'entité impartiale en fournissant un appui administratif et technique substantiel au Comité de Pilotage. A ce titre, il est chargé d'apporter un appui :

- administratif ;

- en analyse des propositions de programme ;
- en suivi et évaluation ;
- en contrôle et monitoring- reporting-vérification ;
- en communication externe.

Le Secrétariat Technique est également chargé du suivi des réunions du Comité de Pilotage et de la liaison entre celui-ci, la Coordination Gouvernementale, l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable et le Programme des Nations Unies pour le Développement en qualité d'Agent Administratif.

**ARTICLE 6 :** Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou de son Président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les représentants des donateurs et du Programme des Nations Unies pour le Développement peuvent participer aux réunions du Comité de Pilotage avec voix consultative.

Le Comité de Pilotage peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences particulières sur les questions à examiner.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 mars 2014**

**Le Ministre de l'Environnement et de  
l'Assainissement,  
Ousmane Ag RHISSA**

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE  
PUBLIQUE**

**ARRETE N°2041-0709/MSHP-SG DU 12 MARS 2014  
PORTANT OCTROI DE LA LICENCE  
D'EXPLOITATION D'UNE CLINIQUE MEDICALE  
DENOMMEE « ESPOIR».**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE  
PUBLIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à **Monsieur Mamadou OSUMAORO**, médecin généraliste, inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le n°52/99/D du registre national, la licence d'exploitation de la clinique médicale dénommée «**ESPOIR**» sis à Faladié, Rue 189, Porte 2329 Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales du travail et de commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

**ARTICLE 5 :** L'exploitant devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre des Médecins, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef de sa résidence professionnelle, du début effectif de ses activités professionnelles.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 mars 2014**

**Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,  
Ousmane KONE**

**ARRETE N°2041-0710/MSHP-SG DU 12 MARS 2014  
PORTANT OCTROI DE LA LICENCE  
D'EXPLOITATION D'UNE CLINIQUE MEDICALE  
DENOMMEE « ESTHER».**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE  
PUBLIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à **Monsieur Bégan DIARRA**, médecin généraliste, inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le n°91/02/D du registre national, la licence d'exploitation de la clinique médicale dénommée «**ESTHER**» sis à FaSO KANU, Rue 44, Porte 414, Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.